

STATUTS EPICERIE DU BIOGAZ SCIC SAS

PREAMBULE

Les exploitants et acteurs de la production de gaz verts doivent pouvoir se concentrer sur l'amélioration de leurs performances énergétiques et environnementales. Ils doivent pouvoir s'assurer d'un accès aux outils, consommables et équipements de protection optimal.

Ainsi, pour les questions de sécurité et d'optimisation des sites, l'objectif est de garantir des prix, délais et qualités justes pour tous.

En permettant à tout acteur, de la méthanisation et des autres types de production de gaz verts, de prendre part à une structure coopérative construite autour d'un intérêt collectif, l'EPICERIE DU BIOGAZ veut accélérer la professionnalisation des filières de gaz renouvelables et permettre aux opérateurs d'allier sécurité et performances sans se poser la question du coût normal ou anormal des moyens.

PROJET COLLECTIF : garantir à tous l'accès à des équipements de protection, des outils et consommables spécifiques au biogaz et autres gaz renouvelables, à des prix et délais justes, dans une recherche d'efficacité technique et environnementale.

PARTIE I – FORME, RAISON D'ETRE DENOMINATION DUREE, OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article 1 Forme

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- les lois et règlements en vigueur, notamment,
 - la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
 - la loi n°02001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC ;
 - le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
 - la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
 - le décret n°2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux évolutions significatives par rapport au statut adopté en 2002 et permettant notamment aux SAS de se constituer en SCIC ;
 - le décret n° 2017-446 du 30 mars 2017 relatif aux conditions de publication du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
 - la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
 - le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 Raison d'être

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Elle poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

En particulier, la Société a pour raison d'être de proposer aux exploitants, constructeurs, intégrateurs et opérateurs de maintenance d'unités de production d'énergie, des outils, équipements de protection, pièces détachées et consommables permettant une production d'énergies respectueuse des personnes et de l'environnement, conciliant performances et sécurité.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Activité de vente d'équipements, outils et pièces détachées en lien avec le biogaz, le biométhane, les gaz verts ou plus généralement avec les énergies renouvelables ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « Epicerie du Biogaz ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à Capital Variable » ou « SCIC SAS à capital variable ».

Article 5 Siège social et établissements secondaires

Le siège social est fixé : 61 rue Albert Dhalenne, 93400 SAINT-OUEN, FRANCE.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision extraordinaire des sociétaires réunis lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président peut décider seul de la création ou fermeture d'établissements secondaires, dans quelque département que ce soit du territoire Français.

Toute implantation hors du territoire Français devra toutefois être décidée dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 17 mai 2023, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

PARTIE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 7 Capital social lors de la constitution de la SCIC

Le capital social est constitué par les apports en numéraires d'au moins trois catégories de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires.

Le capital social souscrit constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/01/2024 s'élève à deux mille euros (2000€).

Il est divisé en quatre (4) parts de cinq cents (500) euros, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au Crédit Coopératif, agence de Saint-Denis, au nom de l'EPICERIE DU BIOGAZ.

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

Salarié :

Etat civil	Nombre de parts	Apports
Monsieur Florian HURTAUX né le 18/06/1992 à CHALONS-SUR-MARNE, de nationalité française	1	500€

Bénéficiaire :

Etat civil	Nombre de parts	Apports
La SAS CH4 PROCESS – RCS 817 510 241 Bobigny – dont le siège social est sis 61 RUE ALBERT DHALENNE, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	2	1 000€

Fondateur :

Etat civil	Nombre de parts	Apports
Monsieur Maxime BRISSAUD, né le 06/09/1985 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38) de nationalité française	1	500€

Article 8 Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Il peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité de sociétaire, exclusion, décès ou remboursement, dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, et dans les limites et conditions prévues en Article 9 et Article 15.

Article 9 Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à deux mille euros (2 000 €), ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le capital statutaire maximum est de un million d'euros (1 000 000 €). Ce dernier pourra être modifié par Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10 Parts sociales

10.1. Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme.

Ainsi, le capital social est divisé en parts égales de cinq cents euros (500€) de valeur nominale chacune.

La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil Coopératif et en accord avec la santé financière de la Société.

10.2. Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées par le Conseil Coopératif, conformément aux statuts et loi en vigueur.

Toute souscription donne lieu :

- A la signature par le candidat sociétaire d'un bulletin de souscription, indiquant a minima le nombre de part(s), la catégorie de sociétaire et le collège de vote souhaités ainsi que la libération de tout ou partie des sommes au moment de la souscription ;
- A la délivrance par la Société, après validation par le Conseil Coopératif ou à défaut par le Président du Conseil Coopératif, d'un certificat de part(s) précisant la catégorie de sociétaire et le collège de vote retenu.

La partie III des présents statuts, et en particulier les Article 12 et Article 13 détaillent les catégories de sociétaires, les conditions de candidatures et les engagements de souscription. L'Article 14 et Article 15 abordent en détail les situations de perte de la qualité de sociétaire et le remboursement des parts sociales.

La partie IV des présents statuts, et en particulier l'Article 16, détaille la composition et le fonctionnement des collèges de vote.

La libération des parts doit intervenir pour un quart au moins au moment de la souscription et représenter au moins une part.

La libération totale des montants souscrits doit, sauf dérogation accordée par le Président de la SCIC, avoir lieu dans le délai maximum de trois (3) mois.

10.3. Transmission et annulation

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires et uniquement après agrément du Président du Conseil Coopératif. Ce dernier veillera en particulier au risque d'appartenance d'une même personne (physique ou morale) à plusieurs catégories ou plusieurs collèges, que cette transmission pourrait créer.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'Article 15.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

10.4. Droits et obligations attachées aux parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La responsabilité des sociétaires est limitée à la valeur des parts qu'ils ont souscrites ou acquises. En cas de difficulté économique de la Société, les sociétaires ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC qu'à hauteur de leurs apports.

Les intérêts et dividendes éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

Article 11 Avances en comptes courants

Outre leurs apports, les sociétaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom du sociétaire.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et la Société, représentée par son Président, dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte courant. A noter que la convention ne peut prévoir un délai inférieur à deux mois entre le moment de demande de remboursement par le sociétaire et le remboursement effectif de tout ou partie de l'avance.

PARTIE III – SOCIETAIRES, CATEGORIES, ADMISSION ET RETRAIT

Article 12 Catégories de sociétaires

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité de la Société peut devenir sociétaire de la Société si elle se retrouve dans le projet collectif et la raison d'être présentés dans ces statuts.

Les sociétaires relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et de prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant être spécifiques.

Ces catégories ne préfigurent pas obligatoirement les collègues qui peuvent être constitués sur des bases différentes, notamment en respect des règles listées en Article 16.2.

La création de nouvelles catégories, comme la modification ou la suppression de ces catégories, est décidée par Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil Coopératif ou par au moins 20% du total des sociétaires (indifféremment des parts au capital détenues par les sociétaires). Cette demande doit être écrite, motivée et comprendre au moins une proposition de catégories modifiée.

Ainsi, chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens possibles avec la Société :

- Catégorie « Salariés » : Personne physique salariée de la Société ;
- Catégorie « Bénéficiaires exploitants » : Personne morale ou groupement de personnes morales consommatrice des biens et/ou services de la Société et exploitant une ou plusieurs unités de production de gaz renouvelable (biogaz, biométhane ou autres gaz verts) ;
- Catégorie « Autres bénéficiaires » : Personne morale ou groupement de personnes morales consommatrice des biens et/ou services de la Société et ne pouvant être considérée comme faisant partie des « Bénéficiaires exploitants » ;
- Catégorie « Contributeurs fournisseurs et prestataires » : Personne morale productrice, à titre professionnel, des biens et/ou services de la Société ;
- Catégorie « Autres contributeurs » : personne physique ou morale, ou collectivité publique (ou groupement) partenaire ou soutien de la coopérative ;
- Catégorie « Fondateur » : personne physique ou morale à l'initiative du projet.

Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs catégories. Il est toutefois autorisé pour une personne physique représentant ou ayant représenté une personne morale également sociétaire de souscrire à la SCIC et de devenir sociétaire en son nom propre au sein des catégories « Autres contributeurs » et « Fondateur ».

L'affectation d'un sociétaire à une catégorie est définie par le Président du Conseil Coopératif au moment de l'admission au sociétariat comme détaillé en Article 13. Elle peut être changée par la suite en respectant les règles définies en Article 13.3.

La SCIC veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses sociétaires des personnes recourant habituellement à ses services (catégories « Bénéficiaires exploitants » ou « Autres bénéficiaires ») ainsi que des salariés (catégorie « Salariés ») et une autre catégorie.

Concernant les collectivités publiques, en application de l'Article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques sociétaires figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société

Article 13 Conditions d'admission au sociétariat

13.1. Clauses communes d'admission

La candidature est validée automatiquement à date de souscription au capital, sauf en cas de rejet par le Conseil Coopératif lors de sa prochaine réunion (voir en Article 18.6 les conditions de vote et de réunion du Conseil Coopératif). Dans la situation où aucune réunion du Conseil Coopératif n'aurait lieu dans les trois (3) mois suivant une candidature, le Président du Conseil Coopératif peut décider seul de l'acceptation ou non de la candidature.

Dans tous les cas, le Président du Conseil Coopératif veillera à contrôler si les souhaits de nombre de parts, catégorie de sociétaire et collège de vote sont conformes aux présents statuts. Si des modifications sont nécessaires, il en fera part au candidat qui devra accepter ou non les modifications proposées à sa candidature. Il contrôlera enfin si les montants minimums de libération des parts sociales ont été respecté en accord avec les dispositions de l'Article 10.2.

En cas d'acceptation par le Conseil Coopératif, ou à défaut par le Président du Conseil Coopératif, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire après libération totale des sommes souscrites : il reçoit alors un certificat de part(s). A noter toutefois : même en cas d'acceptation rapide d'une candidature par le Conseil Coopératif, seuls les candidats sociétaires ayant adressé leurs demandes de souscription avant l'envoi des convocations aux Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) et ayant libéré la totalité de leurs parts sociales peuvent voter à ces assemblées. En cas de doute, les dates et montants perçus pour la libération de(s) part(s) sociale(s) font foi. Une participation sans vote est autorisée.

En cas d'avis défavorable, le candidat sociétaire pourra demander la confidentialité de sa candidature, laquelle ne sera alors connue que des seuls membres du Conseil Coopératif et ne sera pas portée à connaissance des autres sociétaires. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts. Le Conseil Coopératif, ou à défaut, le Président du Conseil Coopératif, n'est pas tenu de justifier sa décision.

Le Président du Conseil Coopératif rend compte des candidatures validées et rejetées des sociétaires lors des Assemblées Générales Ordinaires.

13.2. Clauses spécifiques d'admission selon les catégories

Catégorie « Salariés » : Candidatures obligatoires des salariés

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat - s'accompagnant de la formation requise- et d'autre part, de garantir la pérennité de cette catégorie de sociétaires, les présents statuts, en application de l'Article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les salariés ayant un contrat à durée indéterminée pourront être tenus de demander leur admission en qualité de sociétaire.

A cet effet tout contrat à durée indéterminée liant la SCIC à un salarié mentionnera :

- le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salariés à titre habituel de la coopérative ;
- la remise d'une copie des statuts de la SCIC ;
- l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise et condition de validation de la période d'essai (la candidature devant intervenir avant la fin de la période d'essai, incluant tout éventuel renouvellement de la période) ;
- l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés.

Catégories « Bénéficiaires exploitants » ; « Autres bénéficiaires » ; « Contributeurs fournisseurs et prestataires » ; « Autres contributeurs » :

Il n'y a pas d'obligation pour un bénéficiaire ou un contributeur à devenir sociétaire.

Un candidat « Bénéficiaires exploitants » ou « Autres bénéficiaires » devra toutefois être effectivement consommateurs des biens et/ou services de la Société ou s'engager à le devenir dans les meilleurs délais, dans le respect du cadre légal en vigueur.

Catégorie « Fondateur » :

Aucune admission supplémentaire n'est possible à cette catégorie de sociétaire qui ne reconnaît que seuls sociétaires identifiés comme « fondateurs » lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/01/2024.

13.3. Changement de catégorie

Dans le cas où le sociétaire cesse de relever d'une des catégories mais remplit les conditions d'appartenance à une autre catégorie, alors, et en fonction de la partie la plus diligente :

- Le sociétaire fait directement la demande de changement de catégorie par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société en justifiant son changement de situation. Le transfert est effectif à date du constat par le Président que les conditions requises sont respectées : ce dernier peut, s'il le souhaite, consulter le Conseil Coopératif pour appuyer son analyse. La décision est alors notifiée au sociétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci devant préciser la date effective du transfert et l'impact éventuel sur l'affectation aux collèges de vote.

ou

- Le Conseil Coopératif peut, de sa propre initiative, après avoir constaté le changement de situation d'un sociétaire, lui notifier par courrier postal ou électronique qu'à défaut d'opposition formulée dans un délai d'un (1) mois, il procédera au changement de catégorie, en précisant si ce changement de catégorie de sociétaire entraîne de facto un changement d'affectation aux collèges de vote. Le transfert est alors effectif au terme d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la notification écrite.

La catégorie du sociétaire reste inchangée jusqu'à date effective de transfert notifiée par le Président de la SCIC.

Le changement de catégorie peut entraîner un changement de collège de vote, comme détaillé en Article 16.3 : cette conséquence doit être clairement indiquée au sociétaire dans la notification de décision.

En cas d'opposition formulée par le sociétaire sur le changement de catégorie, une rencontre entre le sociétaire et le Conseil Coopératif pourra être organisée pour permettre un échange sur le désaccord d'analyse. L'absence de rencontre et/ou la persistance du désaccord pourra conduire le Conseil Coopératif à proposer l'exclusion du sociétaire dans le cadre du processus de sortie des sociétaires détaillé en Article 14.

Article 14 Sortie des sociétaires

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des Article 9 et Article 15 selon les modalités suivantes :

- Par démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président de la SCIC. La démission d'un sociétaire n'a pas d'effet sur les engagements contractuels que celui-ci peut avoir par ailleurs vis-à-vis de la Société.
- Par le décès du sociétaire ;
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, après avis motivé du Conseil Coopératif et, si possible, dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC, ou encore si l'absence de respect aux présents statuts était constatée. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée reste sans effet sur la délibération de cette dernière et l'Assemblée Générale apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre.
- Sur décision du Conseil Coopératif, le sociétaire qui n'a pas été présent ou valablement représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives pourra perdre sa qualité de sociétaire s'il n'est ni présent ni valablement représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le Conseil Coopératif devra alors par la

voix de son Président avertir le sociétaire en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera effectué par lettre simple postale ou électrique. Sous réserve de l'information préalable, la perte de la qualité de sociétaire intervient dès la clôture de l'assemblée.

- Pour le salarié, en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative d'une ou de l'autre des parties pour quelque raison que ce soit. Ce dernier pourra demander le remboursement anticipé de ses parts sans recourir à la procédure décrite en premier alinéa des Articles 15.3 et 15.4.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité de sociétaire ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de sociétaires salariés ou bénéficiaires, à titre gracieux ou onéreux, des produits ou services de la Société. La prise d'effet de la perte de qualité de sociétaire est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président du Conseil Coopératif communique le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 15 Remboursement des parts sociales

15.1. Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales ne peut se faire qu'à la valeur nominale de celles-ci.

Le remboursement pourra éventuellement être réduit du fait des pertes des exercices en cours ou antérieurs.

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires sortants est arrêté :

- à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ;
- ou
- sur la base des comptes annuels de l'exercice précédent validés par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle pour les cas de demande de remboursement partiel sans perte de qualité de sociétaire.

Le montant dû aux anciens sociétaires ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

15.2. Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la SCIC serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

15.3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire et demandes de remboursements partiels.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'Article 9. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15.4. Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le Conseil Coopératif peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières et si la situation financière de la Société le permet.

Le Président de la SCIC peut décider de rémunérer la créance à un taux d'intérêt plafonné au taux moyen de rendement des obligations (TMO).

PARTIE IV : COLLEGES ET DROITS DE VOTE

Article 16 Rôle et fonctionnement des collèges de vote

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC. Sans exonérer du principe un sociétaire = une voix au sein de chaque collège, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif, de l'engagement, ou de la qualité des sociétaires. Ils ne sont pas des instances titulaires de droit de vote particulier ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

La loi permet la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% de droits de vote, ni plus de 50 %.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la SCIC, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres du collège.

16.1. Liste des collèges de vote et pondérations aux assemblées

Au sein de la SCIC, il est reconnu 5 collèges de vote.

Les collèges de vote sont constitués à partir des catégories de sociétaires listées en Article 12, après prise en compte des règles définies en Article 16.2.

Ainsi, la composition des collèges de vote et les pondérations appliquées aux voix exprimées lors des Assemblées Générales sont les suivantes :

CATEGORIES DE SOCIETAIRE	COLLEGES DE VOTE		PONDERATIONS DES VOIX AUX ASSEMBLEES GENERALES
Salariés	1	Salariés	20%
Bénéficiaires exploitants	2	Bénéficiaires exploitants	30%
Autres bénéficiaires	3	Autres bénéficiaires	20%
Contributeurs, fournisseurs et prestataires	4	Contributeurs	20%
Autres contributeurs			
Fondateur	5	Fondateur	10%

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. En l'absence de sociétaire dans l'un des collèges, les voix du collège sont réparties proportionnellement entre les autres collèges existants.

16.2. Règles complémentaires de définition des collèges de vote

Aucun sociétaire ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans le cas d'appartenance possible à plusieurs collèges, l'affectation du sociétaire à un collège est décidée par le Président du Conseil Coopératif dans le respect des règles suivantes :

- Les personnes salariées intègrent le collège des salariés même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la Société ;
- Sauf à être salarié effectif de la SCIC, un particulier intègre obligatoirement le collège « Contributeurs » même s'il est en parallèle utilisateurs des biens et services de la Société, ou producteur de biens et services.
- Seules les structures reconnues comme Exploitant au titre de l'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) pour les catégories 2781, ou toute autre catégorie venant à être créée pour les producteurs de biogaz et autres gaz verts, intègrent le collège « Bénéficiaires exploitants » (la liste des rubriques ICPE compatibles est tenue à jour par le Conseil Coopératif et indiquée clairement sur le bulletin de souscription).
- Une holding comptant parmi ses filiales une ou plusieurs structures pouvant être reconnues comme tel intégrera le collège « Autres bénéficiaires », sauf à être elle-même reconnue comme Exploitant au titre de l'ICPE comme définit au point précédent. Seules la ou les filiales disposant d'une autorisation d'exploiter en leur nom pourront intégrer le collège « Bénéficiaires exploitants ».
- Par exception, les associations d'exploitants (associations loi de 1901) pourront, sous réserve de justifier de la présence en leur sein d'au moins 10 exploitants producteurs de biogaz ou gaz verts au moment de leur candidature, intégrer indifféremment les collèges « Bénéficiaires exploitants », « Autre bénéficiaires » ou « Contributeurs ».
- Plusieurs structures d'une même holding peuvent devenir sociétaires de la SCIC, chaque structure pouvant intégrer un collège similaire ou différent des autres filiales de la holding : le collège d'affectation sera décidé selon l'activité de la structure en question.
- Les collectivités et leurs groupements intègrent obligatoirement le collège « Contributeurs » même si elles sont en parallèle utilisatrices des biens et services de la Société, ou si elles sont reconnues comme Exploitantes au titre de l'ICPE et productrices de biogaz ou autre gaz verts.
- Les structures dont le siège social n'est pas situé en France intègrent obligatoirement le collège « Contributeurs ».
- En cas de doute sur l'affectation à un collège plutôt qu'un autre, il sera retenu par défaut le collège « Contributeurs ».

Tout candidat ou sociétaire pourra faire une demande d'appartenance à un collège mais le choix final du collège retenu sera décidé par le Président du Conseil Coopératif, avec ou sans consultation du Conseil Coopératif.

16.3. Changement de collège

Les collèges de vote étant défini par les catégories de sociétaire selon l'Article 16.1, tout changement de catégorie en accord avec les règles définies en Article 13.3 peut conduire au changement de collège de vote, sous réserve de respecter les règles complémentaires de définition des collèges de vote définies en Article 16.2.

La date effective de changement de collège de vote correspond alors à la date de transfert de catégorie de sociétaire : pour rappel aux règles détaillées en Article 13.3, le changement de collège de vote doit être clairement indiqué dans la notification de changement de catégorie de sociétaire adressée au sociétaire.

Dans le cas où les règles complémentaires de définition des collèges de vote définies en Article 16.2 ne seraient plus respectées, alors et en fonction de la partie la plus diligente :

- Le sociétaire fait directement la demande de changement de collège par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société en justifiant son changement de situation. Le transfert est effectif à date du constat par le Président que les conditions requises sont respectées : ce dernier peut, s'il le souhaite, consulter le Conseil Coopératif pour appuyer son analyse. La décision est alors notifiée au sociétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci devant préciser la date effective du transfert de collège de vote.

ou

- Le Conseil Coopératif peut, de sa propre initiative, après avoir constaté le changement de situation d'un sociétaire, lui notifier par courrier postal ou électronique qu'à défaut d'opposition formulée dans un délai d'un (1) mois, il procédera au changement de collège de vote. Le transfert est alors effectif au terme d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la notification écrite.

Le collège de vote du sociétaire reste inchangé jusqu'à date effective de transfert notifiée par le Président de la SCIC.

En cas d'opposition formulée par le sociétaire sur le changement de collège de vote, une rencontre entre le sociétaire et le Conseil Coopératif pourra être organisée pour permettre un échange sur le désaccord d'analyse. L'absence de rencontre et/ou la persistance du désaccord pourra conduire le Conseil Coopératif à proposer l'exclusion du sociétaire dans le cadre du processus de sortie des sociétaires détaillé en Article 14.

16.4. Sièges au Conseil Coopératif

Les représentants siégeant au Conseil Coopératif sont définis selon les règles détaillées en Article 18.2.

Le nombre de représentants au Conseil Coopératif (ou « CC ») pour chaque collège est défini ci-après :

COLLEGES DE VOTE		NOMBRE MINIMUM AU CC	NOMBRE MAXIMUM AU CC
1	Salariés	1	2
2	Bénéficiaires exploitants	1	3
3	Autres bénéficiaires		2
4	Contributeurs	1	2
5	Fondateur		1
TOTAL		3	10

Pour ne pas limiter le fonctionnement de la Société, les collèges 2 et 3 peuvent choisir un ou plusieurs représentants communs si le nombre de candidats est insuffisant pour représenter de façon distinctes les deux collèges. La même règle s'applique pour les collèges 4 et 5.

Le nombre minimum de membres au Conseil Coopératif ne pourra jamais être inférieur à trois (3).

En cas de démission ou de perte du statut de sociétaire d'un des membres du CC (laquelle conduit de facto à l'exclusion du Conseil Coopératif), le siège reste vide jusqu'aux prochaines élections de représentants.

En l'absence de candidature dans les collèges qui requièrent un nombre de siège minimum, le Conseil Coopératif prendra les mesures qui s'imposent pour garantir la représentation des dits collèges au CC.

16.5. Modification composition, nombre ou pondération de voix des collèges de vote

La révision des collèges de vote pourra être décidée par Assemblée Générale Extraordinaire et pourra porter sur :

- La composition des collèges ;
- Le nombre de collèges ;
- La pondération des voix aux Assemblées Générales ;
- Le nombre de sièges au Conseil Coopératif.

La modification est proposée par le Conseil Coopératif ou par au moins 20% du total des sociétaires (indifféremment des parts au capital détenues par les sociétaires).

Cette demande doit être écrite, motivée et comprendre au moins une proposition de composition modifiée.

La même procédure est suivie pour la création d'un nouveau collège (ou de plusieurs) et pour la suppression.

PARTIE V : GOUVERNANCE ET CONSEIL COOPERATIF

Article 17 Présidence

17.1. Election du Président

La Société Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les personnes physiques sociétaires de la SCIC. En conséquence, le Président appartient à une des catégories de sociétaires intégrant des personnes physiques, à savoir « salariés », « autres contributeurs » ou « fondateur ».

Le Président est nommé par décision d'Assemblée Générale à bulletin secret avec report proportionnel pour chaque collège et pondération conformément à l'Article 16.1 : il n'est pas nécessairement membre du Conseil Coopératif lors de son élection mais le devient de facto à la fin de l'Assemblée Générale fixant sa nomination.

Par décision lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de transformation en SCIC le 15/12/2023, le Président nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Maxime BRISSAUD,
né le 06/09/1985 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38)
de nationalité française
et demeurant au 7 Promenade Venise GOSNAT, 94200 IVRY-SUR-SEINE

17.2. Pouvoirs et responsabilités du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts ou aux décisions collectives des sociétaires. Il répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la Société Coopérative.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président de la Société est statutairement le Président du Conseil Coopératif dont il organise et anime les réunions en respect de l'Article 18.

17.3. Durée des mandats et rémunération du Président

Le Président est élu en Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de cinq (5) ans (correspondant à 5 exercices complets).

Le Président est rééligible et révocable.

Sans qu'il ne puisse prendre part à la décision, le Conseil Coopératif fixe sa rémunération.

17.4. Démission et révocation

Le Président peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Une Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires doit alors être convoquée de façon extraordinaire afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée, le Président peut être révoqué par décision des sociétaires statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires. Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande d'au moins 20% des sociétaires (indifféremment des parts détenues par les sociétaires).

Le Président est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout sociétaire.

En cas de décès ou de révocation, le Conseil Coopératif élit en son sein un Président d'intérim dont les missions se résumeront à la gestion des urgences administratives de la Société et l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire permettant l'élection d'un nouveau Président.

Si le Président a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

Article 18 Conseil Coopératif

18.1. Rôle et fonctionnement du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif, sans être un Conseil de Surveillance tel que définit dans la loi pour les sociétés SA ou SAS, a un rôle de surveillance pour l'ensemble des sociétaires du bon fonctionnement de la SCIC. En particulier, le Conseil Coopératif veille :

- Au respect des présents statuts ;
- A la bonne représentation de l'ensemble des sociétaires de la SCIC ;
- A la bonne communication des décisions et actions de la SCIC, en interne et externe ;
- A la bonne interface entre la SCIC et les autres acteurs de la filière, concurrents, clients ou partenaires, en particulier avec les acteurs non sociétaires ;
- A la bonne utilisation des fonds de la réserve solidaire spécifique à la SCIC et détaillée en Article 32.2 ;
- Au partage des valeurs et à la communication du projet collectif de la SCIC ;
- A accompagner la direction de la SCIC dans son évolution et ses décisions stratégiques.

Plus spécifiquement, l'Article 18.7 détaille les missions du Conseil Coopératif et son implication dans la vie collective de la SCIC.

18.2. Nomination

Tout sociétaire ayant souscrit au capital de la Société et ayant libéré l'intégralité de sa souscription peut être élu en qualité de membre du Conseil Coopératif.

Les salariés élus à cette fonction ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail.

Les membres du Conseil Coopératif sont élus par les sociétaires de chaque collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par vote à bulletin secret : les sociétaires ne peuvent voter que pour les candidats de leur propre collège et doivent s'exprimer sur toutes les candidatures à un poste de membre du Conseil Coopérateur du collège les concernant.

Lors de la nomination des membres du Conseil Coopératif, seules les voix exprimées sont retenues : les abstentions, votes nuls et blancs ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité des voix et de limite de sièges, les candidats étant sociétaires depuis le plus longtemps sont déclarés élus.

Les membres du Conseil Coopératif sont rééligibles.

Les candidatures peuvent être envoyées toute l'année par les sociétaires au Président de la SCIC qui inscrit ces dernières à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires après avoir vérifié avec le candidat la bonne compréhension des missions des membres du Conseil Coopératif et le maintien de la candidature à date d'envoi des convocations d'Assemblée Générale. Pour la bonne organisation des élections, les candidatures doivent être adressées au plus tard 20 jours avant les dates d'Assemblée Générale Ordinaire pour pouvoir apparaître dans les convocations.

Les élections de membre de Conseil Coopératif peuvent avoir lieu en Assemblée Générale Ordinaire réunie annuellement ou réunie de façon extraordinaire, sous réserve que les candidatures aient été intégrées à la convocation.

Par exception et en application des Articles 17.1 et 17.2, le Président du Conseil Coopératif ne fait pas l'objet d'une nomination tel que décrit dans le présent article puisqu'il devient membre de facto du Conseil Coopératif lors de son élection en tant que Président de la Société.

18.3. Membre du Conseil Coopératif personne morale

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil Coopératif.

Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

En cas de décès ou démission de ce représentant, la personne morale membre du Conseil Coopératif doit désigner un nouveau représentant dans les meilleurs délais.

L'absence de désignation d'un nouveau représentant au terme de six (6) mois révolus vaut acte de démission du Conseil Coopératif pour la personne morale.

La révocation décidée par Assemblée Générale vaut pour la personne morale.

18.4. Durée du mandat de membre du Conseil Coopératif

La durée d'élection au sein du Conseil Coopératif est de quatre (4) ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans, quelle que soit la durée de mandat des membres.

Lorsque les membres du Conseil (hors Président du Conseil Coopératif) sont en nombre impair, le renouvellement se fait par moitié arrondie au chiffre inférieur ou concerne tous les membres ayant réalisé quatre (4) années de mandat.

Pour les premiers membres du Conseil Coopératif, l'ordre de sortie après deux (2) ans est déterminé par vote en séance du Conseil en respect des règles de vote détaillées en Article 18.6.

Les membres du Conseil Coopératif sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Si à la suite de décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif, le nombre de membre du Conseil Coopératif devient inférieur à 3, le Président de la SCIC doit organiser une Assemblée Générale Ordinaire réunie de façon extraordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

18.5. Détention de parts sociales

Tout membre du Conseil Coopératif doit être sociétaire et détenir au minimum une part sociale.

Si un membre du Conseil Coopératif en fonction ne satisfait plus à cette obligation, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délais de trois (3) mois.

18.6. Délibérations au sein du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif se réunit à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

La convocation est réalisée par le Président du Conseil Coopératif qui utilise tous les moyens à sa disposition. La convocation fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des membres du Conseil Coopératif.

L'ordre du jour peut être complété par chaque membre du Conseil Coopératif.

Il n'est pas défini de délai minimum nécessaire pour fixer une réunion du Conseil Coopératif mais les membres pourront demander un report de décision s'ils considèrent ne pas avoir eut le temps nécessaire pour apprécier correctement leur jugement. La décision de report d'une décision reste toutefois de la responsabilité du Président du Conseil Coopératif qui devra justifier sa décision au regard des contraintes et obligations légales et administratives de la SCIC.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent également motiver la tenue d'une réunion de Conseil Coopératif si au moins un tiers des membres du Conseil (arrondi à l'entier inférieur) en fait la demande avec une proposition d'ordre du jour. Le Président du Conseil Coopératif est alors tenu d'organiser la réunion du Conseil dans les délais et conditions permettant la prise de décision ayant motivé la demande.

Le Conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux membres du Conseil de participer aux délibérations par télécommunication ou visioconférence.

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence de quorum, une seconde séance du Conseil Coopératif sera convoquée dans les quinze (15) jours maximums avec le même ordre du jour : les membres présents pourront alors délibérer valablement sans quorum.

Par exception, la définition de la liste à jour des sociétaires tel que défini en Article 21.1 pour la tenue des Assemblées Générales ne nécessite pas de quorum. Il est également rappelé que la validation des souscriptions telle que définie en Article 10.2 ne nécessite pas obligatoirement une décision actée par un vote du Conseil Coopératif.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président du Conseil Coopératif est prépondérant. A noter : le Président du Conseil Coopératif ne participe pas au vote de la rémunération du Président de la SCIC.

Le détail des délibérations et des débats ayant précédé un vote reste de la discrétion des membres du Conseil Coopératif qui s'engagent à la confidentialité des échanges.

Le détail des procès-verbaux des réunions du Conseil Coopératif reste à la discrétion du Président du Conseil Coopératif et des membres du Conseil. Il peut être décidé de la seule communication des résultats des votes et décisions du Conseil sans plus de détails.

Il est tenu par le Président du Conseil Coopératif un registre de présence des membres du Conseil présent lors de chaque réunion et un recueil des procès-verbaux avec les décisions que le Conseil a choisi de communiquer aux autres sociétaires.

18.7. Missions du Conseil Coopératif

En accord avec les présents statuts, les membres du Conseil Coopératif s'engagent à réaliser les missions suivantes pour le bon fonctionnement de la SCIC :

- Se réunir a minima annuellement et aussi souvent que la vie coopérative de la SCIC le nécessite ;
- Proposer, lorsqu'opportun, à l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires une modification de la valeur des parts sociales en accord avec la santé financière de la Société ;
- Fixer les modalités de souscription de parts sociales ;
- Accepter ou rejeter les candidatures de sociétaires (sous réserve que ces candidatures aient été adressées moins de 3 mois avant la réunion du Conseil Coopératif, dans le cas contraire cette décision sera réalisée par le seul Président du Conseil Coopératif) ;
- Suivre et rendre compte via son Président des candidatures validées et rejetées (en respect des éventuelles demandes d'anonymisation des candidats rejetés) ainsi que du nombre de sociétaires dans les différentes catégories de sociétaires et collèges de vote (avec le détail des entrants et sortants) ;
- Supporter le Président de la SCIC pour l'analyse des demandes d'affectation ou changement de catégorie de sociétaire ou de collègue de vote ;
- Se saisir en cas d'identification d'un changement de situation parmi les sociétaires, avec nécessité d'un changement de catégorie de sociétaire et éventuellement de collègue de vote ;
- Echanger avec le sociétaire en cas de désaccord sur le changement de catégorie de sociétaire ou de collègue de vote ;
- Proposer l'exclusion de sociétaire à l'Assemblée Générale des sociétaires dans les cas où un sociétaire aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC, ou en cas de non-respect des présents statuts de la SCIC ;
- Décider du remboursement anticipé des parts sociales lors des sorties de sociétaires ;
- Fixer la rémunération du Président de la SCIC ;
- Prendre des mesures pour garantir la représentativité des catégories de collèges de vote au Conseil Coopératif, notamment en cas de candidats ou membres insuffisants ;
- Proposer la modification des catégories de sociétaires ou de collèges de votes.

PARTIE VI : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES SOCIETAIRES

Article 19 Conventions Réglementées.

Est soumise à l'approbation de la collectivité des sociétaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société Coopérative, son Président, l'un de ses membres du Conseil Coopératif ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société sociétaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les sociétaires statuent sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice lors de l'Assemblée Générale prévue à cet effet.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, notamment les conventions de comptes courants associés respectant les conditions de l'Article 11, ne sont pas soumises à cette procédure.

PARTIE VII : ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 Nature des assemblées

Les décisions collectives des sociétaires peuvent être prises en Assemblée Générale ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes de la Société : elle est convoquée par le Président de la SCIC et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement peut être convoquée par le Conseil Coopératif, par le Président de la SCIC ou par les commissaires aux comptes pour examiner les questions dont la résolution ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil Coopératif, ou sur demande d'au moins 20% des sociétaires (indifféremment des parts détenues par les sociétaires), pour examiner les questions relatives aux statuts de la Société.

Pour toutes les assemblées, le Président de la SCIC fixe les lieux et dates des assemblées, avec la possibilité de réaliser ces dernières en dehors du département du siège sociale de la Société.

Article 21 Dispositions communes aux différentes assemblées

21.1. Composition

Les Assemblées Générales se composent de tous les sociétaires.

La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil Coopératif le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale en respect des règles fixées en Article 13.1 pour les nouveaux sociétaires et en Article 14 pour les sociétaires sortants.

21.2. Convocation

La convocation est adressée par courrier électronique à chaque sociétaire quinze jours au moins avant la date de réunion.

Elle comporte, outre l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, un bulletin de vote par correspondance ainsi qu'un pouvoir. En accord avec l'Article 20, elle précise la nature de l'assemblée, son lieu et son horaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée par non-respect des délais de communication ou défaut d'information de l'ensemble des sociétaires peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les sociétaires sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale ou si les sociétaires n'ayant pas reçu la convocation dans les délais réglementaires n'ont pas informé le Président de leur changement d'adresse avant l'envoi de la convocation.

21.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.

Y sont portées les propositions du Conseil Coopératif et celles qui auraient été communiquées au Conseil vingt jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant 5 % des sociétaires. Sauf indication expresse du Conseil Coopératif, les propositions ainsi soumises par les sociétaires sont à adresser à l'adresse du siège de la SCIC, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

21.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le Président de la SCIC ou, en cas d'empêchement ou absence du Président, par un membre du Conseil Coopératif.

Le bureau de l'assemblée est composé du président, d'un scrutateur acceptant choisi parmi les sociétaires présents, et d'un secrétaire (lequel peut ne pas être sociétaire).

21.5. Feuille de présence

Le bureau tient et certifie une feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, les formulaires de vote par correspondance et par internet.

La feuille de présence est déposée au siège social et communiquée à tout requérant

21.6. Vote

Un vote par internet peut être organisé dans le respect des lois en vigueur.

Dans toute Assemblée Générale, les suffrages exprimés par collège sont reportés proportionnellement et soumis à pondération en accord avec les règles fixées en Article 16.1.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés et communiqués aux sociétaires mais ne sont pas pris en compte dans l'adoption de la résolution proposée.

En cas d'égalité des suffrages, les voix du collège « Salariés » sont reconnues prépondérantes.

La nomination des membres du Conseil Coopératif, ainsi que toute autre nomination, sont effectuées à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si une personne présente ou représentée demande un vote à bulletins secrets.

21.7. Droit de vote

Chaque sociétaire dispose d'une voix dans les assemblées en accord avec les règles communes d'admission décrites en Article 13.1.

21.8. Pouvoirs

Un sociétaire ne pouvant participer physiquement ou à distance à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire appartenant au même collège de vote.

Un sociétaire peut porter un maximum de 2 pouvoirs.

En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir sera automatiquement confié au Président du bureau de l'Assemblée Générale, lequel n'est pas limité par le nombre de Pouvoir.

21.9. Vote à distance

Un sociétaire peut choisir de voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les réglementations en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

21.10. Procès-verbaux.

Toute délibération de l'assemblée des sociétaires est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les sociétaires présents et par les mandataires des sociétaires représentés.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social, délivrés et certifiés conformes à la loi.

21.11. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires, pour tous les collèges, et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 22 Assemblée Générale Ordinaire annuelle

22.1. Quorum

La participation ou la représentation des sociétaires possédant réunis au moins un cinquième des parts sociales de la Société est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, une seconde Assemblée Générale Ordinaire annuelle sera convoquée dans les quinze (15) jours au plus tôt après l'envoi de la convocation.

Elle délibère valablement, quelque soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais uniquement avec le même ordre du jour.

22.2. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple.

22.3. Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- Fixe les orientations générales de la SCIC ;
- Elit tous les 5 ans le Président de la SCIC ;
- Elit les membres du Conseil Coopératif, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- Désigne si nécessaire le ou les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées par la SCIC telles que définies en Article 19 ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Ratifie la répartition des excédents nets proposées par le Président ;
- Peut décider l'émission de titres participatifs ;
- Donne au Président ou au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de ceux-ci seraient insuffisants ;
- Peut exclure sur avis du Conseil Coopératif un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC, ou ne respecterait pas les présents statuts.

Article 23 Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle peut être convoquée par le Conseil Coopératif, par le Président de la SCIC ou par les commissaires aux comptes.

Les règles de quorum et de majorité sont celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 24 Assemblée Générale Extraordinaire

24.1. Quorum

La participation ou la représentation des sociétaires possédant réunis au moins un quart des parts sociales de la Société est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les quinze (15) jours au plus tôt après l'envoi de la convocation.

Elle délibère valablement, si le nombre de sociétaires représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote y sont présents ou représentés, mais uniquement avec le même ordre du jour.

24.2. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés, selon les modalités de vote précisées en Article 21.6.

24.3. Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de la SCIC et notamment :

- la définition d'un siège social hors du département de l'actuel siège social ;
- les catégories de sociétaires,
- les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre de collèges.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également révoquer le Président en accord avec l'Article 17.4 des présents statuts ou décider de la dissolution de la Société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, en accord avec l'Article 33.

PARTIE VIII : CSE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

24.4. Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 25 Commissaire aux comptes

La nomination en Assemblée Générale Ordinaire par les sociétaires d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

PARTIE IX : LIMITATION DES REMUNERATIONS

Article 26 Rémunérations des salariés et des dirigeants.

La SCIC s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants plus stricte que les deux conditions définies dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq (5) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 27 Rémunérations financières.

La SCIC peut, de manière limitée et en accord avec les règles de répartitions des excédents de gestion définies en Article 30 des présents statuts, et en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par l'article 113 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, rémunérer le capital investi par les sociétaires.

Ainsi, lorsque les excédents de gestion de l'année sont positifs, et dans la limite des montants disponibles après calcul, la SCIC verse au capital des sociétaires un intérêt dont le taux est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) des 3 dernières années civiles (le TMO du semestre en cours n'étant pas pris en compte) majoré de

deux points. Tout reliquat après cette rémunération financière du capital des sociétaires est distribué aux réserves en accord avec l'Article 30.

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés par les collectivités publiques et leurs groupements ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt.

Il est interdit de prélever sur les réserves pour parfaire l'intérêt statutaire en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice.

PARTIE IX : COMPTES SOCIAUX, REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 28 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année qui suit.

La transformation en coopérative n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle, la date de clôture du premier exercice clos demeure inchangée au 31 mars 2024.

Article 29 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R. 225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe des comptes ;
- un tableau d'affectation des résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

En outre, lorsque la société ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant net du chiffre d'affaires et au nombre moyen de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 30 Répartition des Excédents Nets de Gestion

Les Excédents Nets de Gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le Président avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 60% des Excédents Nets de Gestion sont affectés en réserve :
 - 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
 - 10% du total des excédents est affecté à la réserve solidaire, dont l'utilisation est détaillée en Article 32.2, et qui reçoit cette dotation sans limite de montant ;
 - les excédents restants après dotations à la réserve légale et à la réserve solidaire sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

- 40% des Excédents Nets de Gestion sont affectés en dividendes, distribués au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires, dans la limite des rémunérations financières définies en Article 27. Après distribution maximale de ces intérêts statutaires, tout éventuel reliquat serait affecté pour moitié en réserve solidaire et pour moitié en réserve statutaire impartageable.

Article 31 Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Chaque sociétaire peut décider de percevoir son dividende après ce délai. Il doit, pour cela, renoncer à ce droit et prendre individuellement et expressément une décision et la transmettre, par simple courrier postal ou électronique, dans un délai maximal d'un mois après l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au Président de la SCIC. La renonciation ne peut résulter d'une délibération collective des sociétaires, sauf à réunir l'unanimité des votes lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Aucun acompte sur versement de dividendes à venir n'est prévu par les présents statuts.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des sociétaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 Utilisation des réserves

32.1. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

32.2. Réserve solidaire

Le Conseil Coopératif détermine, avec ou sans consultation auprès des autres sociétaires lors des Assemblées Générales Ordinaires, l'utilisation d'une réserve dite solidaire en fixant un budget d'autorisation de dons dont le coût serait supporté par la réserve constituée (sans pouvoir dépasser les montants déjà constitués comptablement dans cette réserve dite solidaire).

La liste des dons et cadeaux d'entreprise pour la fourniture d'équipements de protection individuels (EPI), ou toutes autres marchandises du stock de la SCIC, est validée par le Président de la SCIC.

Les destinataires possibles de ces dons et cadeaux d'entreprise sont fixés statutairement, il s'agit :

- des entreprises de type PME en difficulté, tel que défini au sein du droit de l'Union Européenne, à savoir au moins une des conditions suivantes :
 - les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social (le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission) ;ou
 - lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- ou
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.
- Des centres de formation proposant des parcours spécifiques à la méthanisation et/ou à la production de gaz verts, reconnus QUALIOPI® et pouvant justifier de formation auprès d'au moins 10 personnes au cours des 12 derniers mois.

Le Conseil Coopératif est garant de la bonne utilisation de ces réserves solidaires par la SCIC au cours de l'exercice

Article 33 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 34 Expiration de la SCIC – Dissolution

A l'expiration de la SCIC, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres SCIC, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Article 35 Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la SCIC ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la SCIC, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la SCIC et une autre

société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la SCIC et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SCIC.

SAINT-OUEN, le 15/01/2024

Les associés

SAS CH4 PROCESS

Florian HURTAUX

Maxime BRISSAUD